



ARRÊTÉ DE POLICE
Le Gouverneur de la Province du Brabant wallon

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5 §1^{er}, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, et en particulier son article 11 tel que modifié par l'article 165 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux ;

Vu l'article 128 de la loi provinciale du 30 avril 1836 ;

Vu l'Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national, et en particulier son article 28 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et en particulier son article 27§1^{er}, alinéa 3 qui prévoit que « *Lorsque le bourgmestre ou le gouverneur est informé par l'organisme de santé de l'entité fédérée concernée d'une augmentation locale de l'épidémie sur son territoire, ou lorsqu'il la constate, le bourgmestre ou le gouverneur doit prendre les mesures complémentaires requises par la situation (...)* » ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que représente le nouveau coronavirus pour la population belge dans son ensemble, et de la province du Brabant wallon en particulier ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 avril 2021 modifiant l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu notre Arrêté de police du 30 mars 2021 portant respectivement sur le port du masque, l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique et dans l'espace public, la désignation d'un référent COVID et l'heure de fermeture des commerces, en vigueur jusqu'au 30 avril 2021 ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Vu le rapport du RAG (Risk Assessment Group) du 22 avril 2021 qui précise que sur base de la nouvelle stratégie de gestion de l'épidémie, nous sommes toujours en phase de *lockdown*, phase de confinement avec tendance croissante ;

Vu le Bulletin épidémiologique de Sciensano du 27 avril 2021 qui indique pour la province du Brabant wallon :

- Un taux de positivité de 8,6%
- Une incidence par 100.000 (à 14 jours) de 400
- Un taux de reproduction (Rt) de 0,967

Considérant que ces taux sont supérieurs aux seuils d'alerte et qu'ils restent problématiques ;

Considérant que la circulation et l'incidence du coronavirus COVID-19 demeurent préoccupantes en province du Brabant wallon ; que la présence de variants plus agressifs y est constatée par la communauté scientifique ; que la situation actuelle appelle à une réduction des contacts sociaux et qu'il est nécessaire de porter une attention particulière aux activités qui présentent un risque important de propagation du virus, et de continuer à interdire les activités impliquant des contacts trop étroits entre les individus et/ou susceptibles de rassembler un trop grand nombre de personnes ;

Qu'en sus, la situation dans les hôpitaux reste fortement préoccupante, notamment dans les unités de soins intensifs ;

Que par conséquent, il convient encore de souligner le caractère efficace de l'interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique et dans l'espace public, du port du masque, de la désignation d'un référent COVID et de l'heure de fermeture des commerces, comme mesures permettant de lutter contre la propagation du coronavirus ;

Considérant qu'en date du 23 avril 2021, le Comité de concertation s'est à nouveau réuni ;

Que ce dernier a, eu égard à la situation sanitaire actuelle, décidé de prolonger une grande partie des mesures en vigueur ;

Que cette volonté a été traduite dans l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 précité, modifié par celui du 24 avril 2021, qui précise en son article 28 que : « *Les mesures prescrites par le présent arrêté sont d'application jusqu'au 31 mai 2021 inclus* » ;

Considérant qu'afin de revenir à une situation plus stable et d'éviter que le nombre de contaminations et d'infections n'augmentent encore, il y a lieu de prolonger les mesures prévues dans l'Arrêté de police du Gouverneur du 30 mars 2021 ;

Que cette intention a été exposée en cellule de crise du Brabant wallon ainsi que lors du Conseil 27+1 (conférence des bourgmestres) qui s'est tenu le 19 avril 2021 ;

Considérant le caractère temporaire, adapté aux réalités locales et proportionné de l'ensemble de ces mesures ;

Considérant que l'évaluation de la situation sanitaire est réalisée de manière permanente et permettra, si nécessaire, de modifier ou de compléter celles-ci, dans un sens ou dans un autre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sans préjudice d'autres dispositions et réglementations plus contraignantes en la matière, le présent Arrêté prolonge les mesures prises en date du 30 mars 2021, par l'Arrêté de police du Gouverneur de la Province du Brabant wallon, relatives au port du masque, à l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique et dans l'espace public, à la désignation d'un référent COVID dans le cadre des activités associatives, sportives et culturelles autorisées et à la fermeture des commerces à 22h.

Article 2 - Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent Arrêté.

Article 3 - Le présent Arrêté entre en vigueur à partir du 1^{er} mai 2021 et produira ses effets jusqu'au 31 mai 2021 inclus. Selon l'évolution des conditions sanitaires, il est susceptible d'être prolongé ou retiré en tout ou en partie.

Il sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles et publié au Bulletin provincial.

Article 4 - Les infractions au présent Arrêté sont punissables d'une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d'une amende de 26 à 200 € ou d'une seule de ces peines en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs.

Article 5 - Le présent Arrêté sera notifié sous pli ordinaire et par courriel :

1° Pour disposition :

- A Monsieur le Procureur général de Bruxelles et Monsieur le Procureur du Roi du Brabant wallon ;

- A l'ensemble des Bourgmestres du Brabant wallon chargés de l'afficher sans délai ;
- A l'ensemble des zones de police du Brabant wallon ;
- Au Directeur coordinateur et au Directeur judiciaire de la Police fédérale en Brabant wallon ;
- A la Directrice générale et au Collège provincial du Brabant wallon.

2° Pour information :

- Au Premier Ministre ;
- Au Ministre-Président de la Wallonie ;
- A la Ministre fédérale de l'Intérieur ;
- Au Ministre fédéral de la Santé publique ;
- A la Ministre de la Santé de la Wallonie ;
- Au Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville de Wallonie ;
- Aux Gouverneurs de Province ;
- Au Commissaire du Gouvernement fédéral en charge de la crise coronavirus ;
- Au Centre de Crise national ;
- Au Centre régional de Crise de la Wallonie ;
- Aux membres de la cellule de sécurité du Brabant wallon ;
- Au service ad-hoc de la police fédérale.

Article 6 – Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Fait à Wavre, le 28 avril 2021



Gilles Mahieu